



**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2022**

**Société ROYAL CASSE AUTO SERVICE
Commune de Monchy-Humières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 mettant en demeure la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE, exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières, de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- disposant des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comprenant une description des dangers pour chaque local et en les transmettant à l'inspection des installations classées et au SDIS ;
- dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie à savoir au moins d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes ;
- justifiant à l'autorité préfectorale la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 mettant en demeure la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE, exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 en :

- justifiant de la réalisation des opérations de dépollution complète des véhicules hors d'usage en particulier en ce qui concerne le retrait des filtres à huile et carburant et, le cas échéant, du devenir de ces pièces ;
- justifiant l'extraction des composants métalliques, des composants volumineux en matière plastique et du verre sur les véhicules dépollués ;
- justifiant la traçabilité des véhicules hors d'usage pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} avril 2022 vers un autre centre VHU ou un broyeur dûment autorisé et agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 4 juin 2022 comprenant des éléments de réponses aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis un « plan d'intervention », facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, comprenant une description de l'activité pour chaque local ;
2. Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que le centre de secours de Ressons-sur-Matz était en possession du « plan d'intervention » depuis le 10 janvier 2023 ;
3. L'exploitant respecte les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
4. Lors de la visite du site le 18 janvier 2023 :
 - l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³ à l'entrée du site et une autre de 180 m³ au niveau de la plateforme de stockage des VHU ;
 - l'exploitant a transmis les certificats de réception par le centre de secours de Ressons-sur-Matz le 10 janvier 2023 ;
5. La disposition des réserves en fonction de l'installation a recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours ;
6. Les réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
7. L'exploitant respecte les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
8. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder les non-conformités à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
9. Lors de la visite du site le 18 janvier 2023 :
 - l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un fût contenant des filtres à huile et carburant en attente de collecte ;
 - l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux de la prochaine collecte des filtres à huile et carburant par l'entreprise de recyclage ;
10. L'exploitant respecte les dispositions du point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 ;

11. Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis :
- un document présentant les performances intrinsèques pour l'année 2020 de la société GALLOO à HALLUIN (59250) concernant le recyclage des différentes matières non métalliques comprises dans les carcasses de VHU, notamment pour les vitrages et les composants volumineux en matière plastique comme les tableaux de bords ;
 - les numéros d'agrément VHU et broyeur des sites de GALLOO à Clairoux, Halluin et Aniche ;
 - un bordereau de suivi de déchets dangereux de la société GAIA en date du 30 mai 2022 concernant la prise en charge de pots catalytiques ;
12. Suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis par courriel du 23 janvier 2023 les relevés d'achat concernant la dernière collecte :
- des composants métalliques par l'entreprise DERICHEBOURG du 3 novembre 2022 ;
 - des matières plastiques par l'entreprise INDRA du 26 septembre 2022 ;
13. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder les non-conformités du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 ;
14. Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis les BSVHU de la société GALLOO à Aniche du 16 décembre 2021 (lot n° 33) et du 31 janvier 2022 (lot n° 34) ;
15. Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis le BSVHU de la société GALLOO à Halluin du 30 avril 2022 (lot n° 35) ;
16. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder les non-conformités du point 13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022, délivré à la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Monchy-Humières, sont abrogées.

Article 2

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Monchy-Humières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Monchy-Humières fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Monchy-Humières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ROYAL CASSE AUTO SERVICE

Monsieur le maire de la commune de Monchy-Humières

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France